

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 032

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN MÂT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
EN VIS-A-VIS DU 29 RUE DU GÉNÉRAL FERRIÉ**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation temporaire du domaine public ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles : R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-1 et suivants ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU l'arrêté permanent N°AP 2025 – 036 en date du 15 octobre 2025 portant instauration de zones bleues sur le territoire communal
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;
VU la demande présentée par la société ELECTRA SAVOIES, sise ZA Les Blachères – 739, Rue des Platrières – 73130 SAINT-AVRE, représentée par Monsieur Alban BOIS, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre du remplacement d'un mât d'éclairage public en vis-à-vis du 29 rue du Général Ferrié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent le stationnement d'une nacelle sur des emplacements situés en zone bleue, impliquant la neutralisation temporaire de places de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants, de réglementer provisoirement le stationnement au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne peut être autorisée qu'à titre temporaire, précaire et révocable, et sous réserve du respect strict des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire toutes mesures nécessaires afin d'assurer la remise en état et la propreté des lieux à l'issue de l'intervention ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société ELECTRA SAVOIES est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal en vis-à-vis du 29 rue du Général Ferrié, aux fins de procéder au remplacement d'un mât d'éclairage public.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement d'une nacelle nécessaire à l'exécution des travaux, les services techniques municipaux procéderont à la matérialisation et à la condamnation d'un périmètre de sécurité incluant les emplacements de stationnement situés en zone bleue au droit du chantier.

Le stationnement y sera interdit pendant toute la durée de validité du présent arrêté. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La société bénéficiaire aura la charge de la mise en place, du maintien et du retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire ainsi que de toutes mesures nécessaires à la sécurisation du chantier, conformément aux dispositions en vigueur.

Elle demeurera seule responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 4 :

À l'issue des travaux, la société devra procéder au nettoyage complet de la zone d'intervention et à la remise en état immédiate du domaine public.

Toute dégradation constatée sera réparée à ses frais exclusifs.

ARTICLE 5 :

Les interventions devront respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne pas porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté de circulation et de stationnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est valable pour la journée du 10 mars 2026.

ARTICLE 7 :

Le présent acte réglementaire prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non transmissible et révocable à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur BOIS Alban, société ELECTRA SAVOIES.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le - 5 MARS 2026

Le Maire,
Gaëtan MANCUSO

